

Les enfants à naître

Les enseignants peuvent bénéficier de points au titre d'un enfant à naître, si la date de début de grossesse est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Dans ce cas, le futur parent (père et /ou mère) doit fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié.

Aucun point supplémentaire ne sera attribué sans justificatif parvenu à la Division du 1^{er} degré au plus tard le 22 mars 2013 délai de rigueur.

Compatibilité des postes avec l'exercice à temps partiel.

Les postes CLIS incompatibles avec l'exercice à temps partiel sont les CLIS TED et TSL.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas être partagées. Dans ce cadre, les situations seront examinées au cas par cas par le Directeur académique qui vérifiera que les intéressés s'engagent à continuer à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur. (cf circulaire départementale « temps partiel 2013/2014 »)

Temps partiel de droit : lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera délégué sur un support d'adjoint dans son école ou sa circonscription.

Temps partiel sur autorisation : Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, le bénéfice d'exercer à temps partiel sera refusé.

Transformation des postes ZIL en postes de TRB

Les postes de TR ZIL pouvant se libérer lors du mouvement deviendront des postes de TRB. Ces précisions seront apportées au moment de la publication des postes.